

Strasbourg, le 8 août 2003

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ATAC, rue de Biarritz à STRASBOURG
Modification de prescriptions d'un arrêté préfectoral**

I. PRESENTATION DU DOSSIER

**II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

I. PRÉSENTATION DU DOSSIER

La société ATAC (siège social 94, rue Albert Calmette à 78354 LOUY EN JOSAS) a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 mars 2003, à exploiter rue de Biarritz à STRASBOURG, un entrepôt de stockage de matières combustibles.

Dans la cellule n° 3 de cet entrepôt, une sous-cellule dite "cellule de liquides inflammables" doit être constituée. Cette sous-cellule doit présenter un compartimentage coupe-feu 2 heures avec des portes coupe-feu 1 heure. Des exutoires seront placés en toiture et une extraction mécanique continue des vapeurs éventuelles doit être installée. Le potentiel calorifique présent dans cette sous-cellule est limité en fixant la hauteur maximale de stockage à 5 mètres. Outre, les moyens conventionnels (extincteurs et RIA), la sous-cellule doit être équipée d'une installation d'extinction automatique à eau, comportant un réseau au plafond et un niveau intermédiaire. De plus, l'eau doit être dopée à l'aide d'un additif A 3F (Additif Formant Film Flottant), de type fluorosynthétique polyalent permettant notamment d'éteindre les feux d'alcool et, de manière générale, de favoriser l'étouffement plus rapide d'un feu.

En date du 28 avril 2003, la Société ATAC a proposé des modifications au niveau de cette sous-cellule :

- le degré coupe-feu des portes est porté à 2 heures. Une rétention est prévue au niveau de chaque accès à l'aide d'un dos d'âne afin de limiter toute propagation de feu à l'extérieur de la sous-cellule. Deux extracteurs aspireront l'air en pied de rade à l'opposé de l'amenée d'air naturelle des portes coupe-feu (au lieu de l'extraction en toiture),
- l'installation d'extinction automatique sera conforme aux règles NFPA (National Fire Protection Association - W1) modifiées en 2002, postérieurement à l'étude de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial. Ces règles imposent en particulier un nombre de réseaux intermédiaires plus important, notamment la pose de têtes en face ayant pour objectif d'éteindre le foyer et de limiter la propagation d'un rack à l'autre en limitant le flux thermique rayonné. Les sprinklers intermédiaires permettent également d'éviter un effondrement rapide de la structure du rack sous l'effet de la chaleur grâce à l'effet de refroidissement de l'eau pulvérisée au plus près du foyer,
- la Société ATAC propose donc de protéger le stockage par un réseau composé de 3 lignes de sprinklers dans l'axe horizontal pour les racks doubles et d'une ligne pour les racks simples, au lieu d'un réseau intermédiaire au niveau des racks doubles et rien au niveau des racks simples. Le stockage sera protégé par 3 réseaux dans l'axe vertical, distants de 1,5 mètre.

Les têtes de sprinklers seront espacées de 2,4 mètres dans l'axe horizontal et placées en quinconce les unes par rapport aux autres, afin d'offrir la meilleure couverture possible des marchandises stockées dans les racks.

- le plafond étant situé à une hauteur de 11 mètres, des barrières en tôle seront posées en haut des racks afin de maintenir la chaleur dans la partie basse du rack ; ceci aura pour effet de contenir la chaleur au niveau des têtes et de favoriser leur ouverture,

- l'augmentation et la nouvelle répartition des têtes favorisent une action plus rapide et efficace sur un début d'incendie. Par contre, la norme A 3 F sera abandonnée (ce type de produit est interdit aux USA pour des raisons de protection de la couche d'ozone ; son interdiction pourrait également s'étendre à l'Union Européenne),
- l'assureur de la Société ATAC a donné son agrément à la demande de modification pour la sous-cellule 3.

Par courrier en date du 6 août 2003, la société ATAC informait également le Préfet de l'abandon de l'implantation d'un dépôt de propane de 14,5 tonnes, l'alimentation du site en gaz naturel étant effectif. Ce dépôt était visé à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2.003. Il convient donc de supprimer cet article de l'arrêté.

II. AVIS ET PROPOSITIONS DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- La modification envisagée ayant trait à la protection incendie du site, le **Service départemental d'incendie et de secours** a été saisi sur ce dossier. Il a émis les remarques suivantes en matière de sécurité incendie :
- « – respecter les dispositions édictées par le livre 2 (titre 3.) parties législative et réglementaire du Code du travail et aux textes pris en application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, et plus particulièrement les décrets n° 92-332 et n° 92-333 du 31 mars 1992, l'arrêté du 5 août 1992 modifié et l'arrêté du 4 novembre 1993 modifiant le Code du travail.
- respecter la notice d'accompagnement datée du 28 avril 2003- les portes coupe-feu 2heures devront être notifiées sur les plans. »

La demande de modification de la société ATAC relative à la modification des conditions d'extinction automatique au niveau de la cellule 3 de l'entrepôt n'est pas à considérer comme étant notable et nécessitant une procédure complète. Il suffit d'acter par un arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977

La suppression du dépôt de propane pour le remplacer par un raccordement à une canalisation de gaz naturel, signalée par l'exploitant au Préfet le 6 août 2003, apporte également plus de sécurité sur le site. Il convient de supprimer l'article 19, relatif à ce dépôt, de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003

Le projet de prescriptions figurant en annexe à ce rapport est en fait le texte de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003, avec modification du texte de l'article 18.6 relatif à la cellule 3 (suite à la demande de la société ATAC du 28 avril 2003) et suppression de l'article 19 relatif au dépôt de propane (suite à la déclaration de la société ATAC du 6 août 2003).

Nous proposons au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande de la société ATAC et au nouveau projet de prescriptions globales relatives à l'entrepôt rue de Biarritz.